

Protocole à l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne

La Confédération suisse,

ci-après dénommée «la Suisse»,

d'une part,

et

l'Union européenne,

et

le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ci-après dénommés «les Etats membres»,

d'autre part,

ci-après dénommés «les parties contractantes»,

vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé «l'accord»), entré en vigueur le 1^{er} juin 2002,

vu le protocole du 26 octobre 2004 à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de

leur adhésion à l'Union européenne (ci-après dénommé «le protocole de 2004»), entré en vigueur le 1^{er} avril 2006,

vu le protocole du 27 mai 2008 à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne (ci-après dénommé «le protocole de 2008»), entré en vigueur le 1^{er} juin 2009,

vu l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013,

considérant qu'il convient que la République de Croatie devienne partie contractante à l'accord,

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

1. La République de Croatie devient partie à l'accord.

2. A compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, les dispositions de l'accord sont contraignantes pour la République de Croatie de la même manière que pour les parties contractantes actuelles et suivant les conditions et modalités fixées par le présent protocole.

Art. 2

Le corps de l'accord et son annexe I sont adaptés comme suit:

a) La République de Croatie est ajoutée dans la liste des parties contractantes à côté de l'Union européenne et de ses autres États membres.

b) A l'art. 10 de l'accord, les paragraphes 1c, 2c, 3c, 4d et 5c suivants sont respectivement insérés après les paragraphes 1b, 2b, 3b, 4c et 5b:

«1c. Jusqu' à la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, la Suisse peut maintenir des limites quantitatives à l'accès des travailleurs salariés occupant un emploi en Suisse et des indépendants, qui sont ressortissants de la République de Croatie, pour les deux catégories de séjour suivantes: pour une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année et pour une durée égale ou supérieure à une année. Les séjours inférieurs à quatre mois ne sont pas limités.

Avant la fin de la période susmentionnée, le comité mixte examine, sur la base d'un rapport établi par la Suisse, le fonctionnement de la période transitoire appliquée aux ressortissants de la République de Croatie. A l'issue de cet examen, et au plus tard à la fin de la période susmentionnée, la Suisse notifie au comité mixte si elle continuera à appliquer des limites

quantitatives aux travailleurs employés en Suisse. La Suisse peut continuer à appliquer de telles mesures jusqu' à la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné. En l'absence de notification, la période transitoire prend fin au terme de la période de deux ans visée au premier alinéa.

A la fin de la période transitoire définie au présent paragraphe, toutes les limites quantitatives applicables aux ressortissants de la République de Croatie sont supprimées. La République de Croatie est habilitée à introduire les mêmes limites quantitatives à l'égard des ressortissants suisses pour les mêmes périodes.»

«2c. La Suisse et la République de Croatie peuvent, jusqu' à la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, maintenir, à l'égard des travailleurs de l'une de ces parties contractantes employés sur leur territoire, les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables aux ressortissants de l'autre partie contractante en question. Les mêmes contrôles peuvent être maintenus pour les personnes prestataires de services, visées à l'art. 5, par. 1, du présent accord, dans les quatre secteurs suivants : services dans le domaine de l'horticulture ; construction et branches connexes ; activités dans le domaine de la sécurité et nettoyage industriel (codes NACE¹ 01.41 ; 45.1 à 4 ; 74.60 et 74.70 respectivement). Pendant les périodes transitoires mentionnées aux paragraphes 1c, 2c, 3c et 4d, la Suisse donne la préférence aux travailleurs ressortissants de la République de Croatie par rapport aux travailleurs ressortissants de pays hors UE et hors AELE en ce qui concerne l'accès à son marché du travail. Les prestataires de services libéralisés par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre les parties contractantes (y compris l'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics dans la mesure où il couvre la prestation de services) ne sont pas soumis au contrôle de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail. Pour la même période, des conditions de qualification peuvent être maintenues pour les titres de séjour d'une durée inférieure à quatre mois² et pour les personnes prestataires de services, visées à l'art. 5, paragraphe 1, du présent accord, dans les quatre secteurs susmentionnés.

Dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, le comité mixte examine le fonctionnement des mesures transitoires prévues au présent paragraphe sur la base d'un rapport établi par chacune des parties contractantes qui les appliquent. A l'issue de cet examen, et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du protocole susmentionné, la partie contractante qui a appliqué les mesures transitoires prévues au présent paragraphe et qui a notifié au comité mixte son intention de continuer à les appliquer peut continuer à le faire jusqu' à la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné. En l'absence de notification, la période transitoire prend fin au terme de la période de deux ans visée au premier alinéa.

¹ NACE: règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

² Les travailleurs peuvent solliciter un titre de séjour de courte durée au titre des contingents mentionnés au par. 3c même pour une durée inférieure à quatre mois.

A la fin de la période transitoire définie au présent paragraphe, toutes les restrictions visées ci-dessus au présent paragraphe sont supprimées.»

«3c. Dès l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie et jusqu'à la fin de la période décrite au paragraphe 1c, la Suisse réserve, sur une base annuelle (*pro rata temporis*) et dans les limites de ses contingents globaux pour les pays tiers, un nombre minimum de nouveaux titres de séjour³ aux travailleurs salariés occupant un emploi en Suisse et aux indépendants, qui sont ressortissants de la République de Croatie, conformément au calendrier suivant:

Jusqu' à la fin de la	Nombre de titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année	Nombre de titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année
première année	54	543
deuxième année	78	748
troisième année	103	953
quatrième année	133	1158
cinquième année	250	2000

3d. Si la Suisse et/ou la République de Croatie ont appliqué les mesures décrites aux paragraphes 1c, 2c et 3c aux travailleurs salariés occupant un emploi sur son territoire et en cas de perturbations graves ou de menace de perturbations graves de leur marché du travail, elles notifient ces circonstances au comité mixte avant la fin de la période décrite au paragraphe 1c.

Sur la base de cette notification, le comité mixte sera chargé de décider si le pays notifiant peut continuer à appliquer les mesures transitoires. En cas d'avis favorable du comité mixte, le pays peut continuer à appliquer aux travailleurs salariés occupant un emploi sur son territoire les mesures décrites aux paragraphes 1c, 2c et 3c jusqu'à la fin de la septième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné. Dans ce cas, le nombre annuel de titres de séjour visé au paragraphe 1c est le suivant:

Jusqu' à la fin de la	Nombre de titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année	Nombre de titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année
sixième année	260	2100
septième année	300	2300

³ Ces titres sont délivrés en plus des contingents mentionnés à l'art. 10 du présent accord qui sont réservés aux travailleurs salariés et indépendants ressortissants des États membres à la date de signature de l'accord (21 juin 1999) et des États membres qui sont devenus parties contractantes au présent accord par le biais des protocoles de 2004 et de 2008. Ces titres viennent également en sus des titres délivrés dans le cadre des accords bilatéraux existants d'échange de stagiaires entre la Suisse et les nouveaux États membres.

«4d. A la fin de la période décrite au paragraphe 1c et au paragraphe 3d) et jusqu' à la fin de la dixième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, les modalités suivantes sont applicables: Si, pour une année de référence, le nombre de nouveaux titres de séjour d'une des catégories visées au paragraphe 1c délivrés à des travailleurs salariés et indépendants de la République de Croatie est supérieur de plus de 10% à la moyenne des trois années qui précèdent l'année de référence, la Suisse peut unilatéralement limiter, pour l'année d'application, le nombre des nouveaux titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année pour des travailleurs salariés et indépendants de la République de Croatie à 5% de plus de la moyenne des trois années qui précèdent l'année d'application et le nombre des nouveaux titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année à 10% de plus de la moyenne des trois années qui précèdent l'année d'application. Pour l'année qui suit l'année d'application le nombre peut être limité au même niveau.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les modalités suivantes sont applicables à la fin de la sixième et de la septième année de référence : Si le nombre de nouveaux titres de séjour d'une des catégories visées au paragraphe 1c délivrés à des travailleurs salariés et indépendants de la République de Croatie est supérieur de plus de 10% au nombre correspondant à l'année qui précède l'année de référence, la Suisse peut unilatéralement limiter, pour l'année d'application, le nombre des nouveaux titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année pour des travailleurs salariés et indépendants de la République de Croatie à 5% de plus de la moyenne des trois années qui précèdent l'année d'application et le nombre des nouveaux titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année à 10% de plus de la moyenne des trois années qui précèdent l'année d'application. Pour l'année qui suit l'année d'application le nombre peut être limité au même niveau.

«4e. Aux fins de l'application de l'article 4d

(1) Le terme « l'année de référence» est une année donnée qui est à compter à partir du premier jour du mois d'entrée en vigueur du protocole;

(2) Le terme « l'année d'application» désigne l'année qui suit l'année de référence.

«5c. Les dispositions transitoires des paragraphes 1c, 2c, 3c et 4d, et en particulier celles du paragraphe 2c concernant la priorité des travailleurs intégrés dans le marché régulier du travail et les contrôles des conditions de salaire et de travail, ne s'appliquent pas aux travailleurs salariés et indépendants qui, au moment de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, sont autorisés à exercer une activité économique sur le territoire des parties contractantes. Ces travailleurs jouissent notamment de la mobilité géographique et professionnelle.

Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée inférieure à une année ont droit au renouvellement de leur titre de séjour; le dépassement des limites quantitatives ne leur est pas opposable. Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an ont automatiquement droit à la prolongation de leur titre de séjour. En conséquence, ces travailleurs salariés et indépendants jouiront, à partir de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné, des droits liés à



la libre circulation des personnes établis dans les dispositions de base du présent accord, et notamment son article 7.»

3. A l'article 27, paragraphe 2, de l'annexe I de l'accord, la référence à «l'article 10, paragraphes 2, 2a, 2b, 4a, 4b et 4c» est remplacée par celle à «l'article 10, paragraphe 2, 2a, 2b, 2c, 4a, 4b, 4c et 4d.»

Art. 3

Par dérogation à l'article 25 de l'annexe I de l'accord, les périodes transitoires de l'annexe 1 du présent protocole sont applicables.

Art. 4

Les annexes II et III de l'accord sont modifiées conformément aux annexes 2 et 3, respectivement, du présent protocole.

Art. 5

1. Les annexes 1, 2 et 3 du présent protocole en font partie intégrante.
2. Le présent protocole, tout comme les protocoles de 2004 et 2008, fait partie intégrante de l'accord.

Art. 6

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par le Conseil de l'Union européenne, au nom des Etats membres et de l'Union européenne, et par la Suisse selon les procédures qui leur sont propres.
2. Les Parties Contractantes se notifient l'accomplissement de ces procédures.

Art. 7

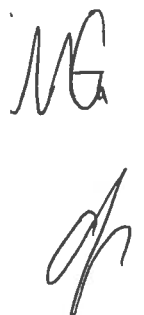
Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la dernière notification de ratification ou d'approbation.

Art. 8

Le présent protocole est applicable pendant la même durée et selon les mêmes modalités que l'accord.

Art. 9

1. Le présent protocole ainsi que les déclarations qui y sont annexées sont établis en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise,



polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

2. La version croate de l'accord, y compris l'ensemble des annexes et des protocoles à celui-ci, et l'acte final, font également foi. Le comité mixte institué par l'article 14 de l'accord approuve le texte authentique de l'accord en langue croate.

Fait à ..., le ...



Transitional measures on the purchase of agricultural land

Croatia may maintain in force for seven years from the date of entry into force of this Protocol the restrictions laid down in its legislation, existing at the time of the signing of this Protocol, on the acquisition of agricultural land by Swiss nationals and by legal persons set up in accordance with the laws of Switzerland. In no instance may a Swiss national be treated less favourably in respect of the acquisition of agricultural land than at the date of the signing of this Protocol or be treated in a more restrictive way than a national of a country other than the contracting parties to the agreement or contracting parties to the Agreement on the European Economic Area.

Self-employed farmers who are Swiss nationals and who wish to establish themselves and reside in Croatia shall not be subject to the provisions of the preceding paragraph or to any procedures other than those to which the nationals of Croatia are subject.

A general review of these transitional measures shall be held in the third year following the date of entry into force of this Protocol. The Joint Committee may decide to shorten or terminate the transitional period indicated in the first paragraph.

If there is sufficient evidence that, upon expiry of the transitional period, there will be serious disturbances or threat of serious disturbances on Croatia's agricultural land market, Croatia shall notify such circumstances to the Joint Committee before the end of the seven-year transitional period specified in the first paragraph. In this case, Croatia may continue to apply the measures described in the first paragraph until ten years after the entry into force of this Protocol. This extension may be limited to selected geographical areas particularly affected.

MA
of

GA

ANNEX 2

Annex II to the Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the Swiss Confederation, of the other, on the free movement of persons is hereby amended as follows:

1. In Section A: Legal acts referred to, Point 1, the following act is inserted:

Council Regulation (EU) No 517/2013 of 13 May 2013 adapting certain regulations and decisions in the fields of free movement of goods, freedom of movement for persons, company law, competition policy, agriculture, food safety, veterinary and phytosanitary policy, transport policy, energy, taxation, statistics, trans-European networks, judiciary and fundamental rights, justice, freedom and security, environment, customs union, external relations, foreign, security and defence policy and institutions, by reason of the accession of the Republic of Croatia (OJ L 158, 10.06.2013, p. 1).

2. For workers who are nationals of the Republic of Croatia, the arrangements contained in paragraph 1 of the section Unemployment Insurance of the Protocol to Annex II shall apply until the end of the seventh year after the entry into force of this Protocol.



ANNEX 3

Annex III to the Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the Swiss Confederation, of the other, on the free movement of persons is hereby amended as follows:

The two following indents are added to letter 1a :

- Act of Accession of the Republic of Croatia (OJ L 112 of 24 April 2012, p. 10), Annex III (List referred to in Article 15 of the Act of Accession of the Republic of Croatia: adaptations to acts adopted by the institutions - OJ L 112 of 24 April 2012, p. 41) ,

Article 23(5) of Directive 2005/36/EC is replaced by the following :

"5. Without prejudice to Article 43b, each Member State shall recognise evidence of formal qualifications as doctor giving access to the professional activities of doctor with basic training and specialised doctor, as nurse responsible for general care, as dental practitioner, as specialised dental practitioner, as veterinary surgeon, as midwife, as pharmacist and as architect held by nationals of the Member States and issued by the former Yugoslavia, or whose training commenced,

- (a) for Slovenia, before 25 June 1991, and
- (b) for Croatia, before 8 October 1991,

where the authorities of the aforementioned Member States attest that such evidence has the same legal validity within their territory as the evidence which they issue and, with respect to architects, as the evidence of formal qualifications specified for those Member States in Annex VI, point 6, as regards access to the professional activities of doctor with basic training, specialised doctor, nurse responsible for general care, dental practitioner, specialised dental practitioner, veterinary surgeon, midwife, pharmacist with respect to the activities referred to in Article 45(2), and architect with respect to the activities referred to in Article 48, and the pursuit of such activities.

Such an attestation must be accompanied by a certificate issued by those same authorities stating that such persons have effectively and lawfully been engaged in the activities in question within their territory for at least three consecutive years during the five years prior to the date of issue of the certificate."

The following Article 43b is inserted into Directive 2005/36/EC:

"Acquired rights in midwifery shall not apply to the following qualifications which were obtained in Croatia before 1 July 2013: viša medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera (High Gynaecology-Obstetrical Nurse), medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera (Gynaecology-Obstetrical Nurse), viša medicinska sestra primaljskog smjera (High Nurse with Midwifery Degree), medicinska sestra primaljskog smjera (Nurse with Midwifery Degree), ginekološko-opstetrička primalja (Gynaecology-Obstetrical Midwife) and primalja (Midwife)."

- Council Directive 2013/25/EU of 13 May 2013 adapting certain directives in the field of right of establishment and freedom to provide services, by reason of the accession of the Republic of Croatia (OJ L 158 from 10 June 2013, p. 368), Annex Part A

The following indent is added to letter 2a:

Council Directive 2013/25/EU of 13 May 2013 adapting certain directives in the field of right of establishment and freedom to provide services, by reason of the accession of the Republic

of Croatia (OJ L 158 from 10 June 2013, p. 368), Annex Part B (1)

The following indent is added to letter 3a:

- Council Directive 2013/25/EU of 13 May 2013 adapting certain directives in the field of right of establishment and freedom to provide services, by reason of the accession of the Republic of Croatia (OJ L 158 from 10 June 2013, p. 368), Annex Part B (2)

The following indent is added to letter 5a:

- Council Directive 2013/25/EU of 13 May 2013 adapting certain directives in the field of right of establishment and freedom to provide services, by reason of the accession of the Republic of Croatia (OJ L 158 from 10 June 2013, p. 368), Annex Part C

MC
A

GA

DECLARATION BY SWITZERLAND ON AUTONOMOUS MEASURES AS OF THE DATE OF SIGNING

Switzerland will provide provisional access to its labour market for citizens of the Republic of Croatia, based on its national legislation, before the entry into force of the transitional arrangements contained in this Protocol. For this purpose, Switzerland will open specific quotas for short-term as well as long-term working permits, as defined in Article 10(1) of the Agreement, in favour of citizens from the Republic of Croatia, as of the date of the signing of this Protocol. The quotas will consist of **50** long-term permits and **450** short-term permits per year. In addition, **1000** short-term workers per year will be admitted for a stay of less than four months.

MG
ch

GA